



Arrêté temporaire n°26-AT-0222
Portant réglementation du stationnement et de la circulation

RUE DES PRES RIANTS

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1 et R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal du 26 avril 2026 portant délégation de signature au profit de Mme BOICHET-PASSICOS,

VU la demande émise par l'**entreprise EUROVIA ALPES** domiciliée 80 route des Ecoles 74330 POISY représentée par monsieur Guillaume BUSSAT pour le compte de la VILLE DE RUMILLY domiciliée place de l'Hôtel de Ville 74150 RUMILLY représentée par monsieur le maire aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement et de la circulation,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

CONSIDÉRANT que des travaux de reprise des bordures, des trottoirs et du revêtement bitumineux et la conception des lieux où se déroule le chantier nécessitent une modification du stationnement et de la circulation des véhicules,

ARRÊTE

Article 1

À compter du 13/08/2026 et jusqu'au 18/08/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DES PRES RIANTS, INTERSECTION RUE DES GLIERES :

- La circulation est alternée par B15+C18 ;
- Le stationnement des véhicules est interdit. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

Article 2

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par l'entreprise EUROVIA ALPES.

Article 3

Chacun, en ce qui le concerne, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 10 août 2026

Pour le Maire,

Signé par : CHRISTINE BOICHET-PASSICOS
Date : 11/08/2026
Qualité : 3ème ADJ MAIRIE



DIFFUSION:

- VILLE DE RUMILLY
- Brigade de Gendarmerie
- JY BUS
- EUROVIA ALPES

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, , dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.